

COPIE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté préfectoral autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne à épandre des boues et compost de boues issus de la station d'épuration de Seine aval (Achères) dans le département de la Somme

16 JUIL. 2014

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive CEE 86/278 du 12 juin 1986 modifiée, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-11 et R214-1 à R214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R211-25 à R211-47 relatifs à l'épandage des boues ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie et du développement durable en date du 18 avril 2005 relative à l'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 chargeant M. Jean-Claude GENEY, sous-préfet d'Abbeville, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Somme, du lundi 7 juillet 2014 au dimanche 27 juillet 2014 inclus ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 février 2010 autorisant, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, des rejets de la station d'épuration de Seine aval ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2009 fixant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre dans le département de la Somme en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la période 2009-2012 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé le 29 avril 2013 présenté au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne pour épandre des boues et composts issus de la station d'épuration de Seine aval à Achères dans le département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2013 prescrivant du 6 janvier 2014 au 10 février 2014 inclus, l'enquête publique au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement ;

Vu les conclusions de la commission d'enquête en date du 28 mars 2014 ;

Vu le courrier du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne du 12 mai 2014 sur la prise en compte des recommandations de la commission d'enquête.

Vu l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de la Somme en date du 27 mai 2014 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 5 juin 2014 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté reçu en date du 18 juin 2014 ;

Considérant l'évolution de la composition des produits issus de Seine aval et des pratiques de fertilisation ;

Considérant la nécessité de pérenniser le périmètre d'épandage par l'intégration de nouveaux exploitants agricoles et de nouvelles surfaces pour compenser les pertes liées aux évolutions des parcelles agricoles ;

Considérant que la demande d'autorisation présentée par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne est conforme aux dispositions du décret du 8 décembre 1997 et de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 susvisés relatifs à l'épandage de boues ;

Considérant que le projet d'épandage du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne prévoit notamment, pour le respect des contraintes environnementales et agronomiques réglementaires, un suivi agro environnemental annuel pour la filière épandage des boues de Seine aval comprenant le contrôle des épandages et le suivi de leurs impacts ;

Considérant que le résultat du bilan des flux d'éléments traces métalliques, apportés par les boues, sur les sols pour chacune des parcelles au bout de 10 ans, respecte les limites réglementaires en composés chimiques des sols ;

Considérant le mémoire en réponse rédigé par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne suite aux conclusions de la commission d'enquête ;

Considérant la nécessité de limiter les possibilités de nuisances sur le territoire des communes concernées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP – Site Seine aval – BP 104 – 78603 Maisons-Laffitte cedex), identifié comme le bénéficiaire de l'autorisation, est autorisé à épandre des boues et des composts de boues issus de l'usine d'épuration d'Achères dans le département de la Somme.

Article 2 : Rubrique concernée par l'opération d'épandage

L'opération projetée relève de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration visée à l'article R 214-1 du code de l'Environnement :

Rubrique	Objet	Régime
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1°) Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t / an	Autorisation

Article 3 : Périmètre d'épandage

Le plan d'épandage des boues et composts de boues de l'usine Seine aval s'étend sur 5 495,04 ha dont 5 386,80 ha épandables répartis sur 113 communes.

La liste des parcelles cadastrées intégrées dans le périmètre d'épandage ainsi que les surfaces épandables figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 : Caractéristiques générales

Les boues épandues sont issues des procédés de traitement de l'usine d'épuration de Seine aval du SIAAP comportant, après digestion, un conditionnement thermique les portant à 195°C en moyenne, sous une pression de 20 bars pendant 45 minutes, et une déshydratation finale sur filtres-presses les portant à 45% de siccité minimum.

L'activité d'épandage et le suivi agronomique sont réalisés conformément aux textes réglementaires en vigueur notamment aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Elle est réalisée sur les parcelles classées en aptitude 1 ou 2 citées en annexe et conformément aux plans et données contenus dans le dossier de demande d'autorisation et ses pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et des réglementations en vigueur. En tout état de cause, les matières épandues à moins de 100 mètres des habitations sont enfouies dans un délai de 48 h après épandage.

Le tonnage valorisé dans la Somme, dans le cadre de ce périmètre, est limité à 7 200 tonnes par an de matières brutes, valeur moyenne calculée sur 4 ans.

Cette limite de 7 200 tonnes de boues épandues par an inclut une valeur moyenne maximale sur 4 ans de 5 000 tonnes de compost de boues d'Achères par an.

Article 5 : Prescriptions particulières applicables au stockage et à l'épandage près des mémoires de Thiepval et Beaumont-Hamel

Le stockage et l'épandage des boues et composts est interdit du 15 juin au 15 juillet dans un rayon d'un kilomètre des mémoires.

Article 6 : Bilan des flux

Un bilan des flux cumulés est réalisé annuellement à la parcelle : il est annexé au bilan agronomique.

Toute parcelle dont les analyses du suivi agronomique indiquent que le flux cumulé qui aurait atteint la limite réglementaire, sur au moins un des paramètres, pourra être retirée provisoirement du programme d'épandage. Le retrait provisoire, le maintien ou la réintroduction au périmètre seront préconisés par le service en charge de la police de l'eau après échange contradictoire.

Un bilan des opérations d'épandage est réalisé après cinq ans. Il est transmis au service en charge de la police de l'eau.

Article 7 : Suivi des épandages

Chaque année les documents suivants sont réalisés, sous la responsabilité de l'exploitant de la station d'épuration de Seine aval :

- ✓ un **programme prévisionnel trimestriel de livraison (PPL)** est transmis au service en charge de la police de l'eau et au SATEGE de la Somme. Il comportera la liste des parcelles concernées par un dépôt temporaire de boues, la caractérisation des conditions de stockage (emplacement, localisation sur une carte, volume...), la durée prévisionnelle du stockage, l'identification et les coordonnées de l'entreprise chargée de réaliser les transports ;
- ✓ un **programme prévisionnel d'épandage** dont le contenu sera conforme à l'article 3 de l'arrêté du 8 janvier 1998 est transmis au service en charge de la police de l'eau et au SATEGE de la Somme au plus tard un mois avant le début des campagnes d'épandage ;
- ✓ une **synthèse du registre d'épandage**, établie selon le format de l'annexe VI de l'arrêté du 8 janvier 1998, est adressée au service en charge de la police de l'eau, au SATEGE de la Somme et aux utilisateurs de boues, au plus tard le 15 janvier de chaque année ;
- ✓ un **bilan agronomique de la campagne d'épandage** qui comprendra les éléments figurants à l'article 4 de l'arrêté du 8 janvier 1998 est adressé au service en charge de la police de l'eau et au SATEGE de la Somme, au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage suivante et en tout état de cause avant le 1er septembre de l'année suivant la campagne d'épandage ;
- ✓ un **atlas cartographique** actualisé et le tableau du détail des surfaces et références cadastrales concernées par commune faisant apparaître de manière distincte les nouvelles parcelles.

Les documents sont transmis sous version papier et numérique au format d'échange compatible (format SANDRE).

Les conseils municipaux des communes où a lieu l'épandage sont destinataires chaque année du programme prévisionnel d'épandage et de la synthèse du registre d'épandage concernant leur commune. Une réunion de rendu annuel, à laquelle ils sont invités, est organisée par le SIAAP. Cette réunion aborde les points suivants :

- le bilan de la campagne d'épandage ;
- les problèmes rencontrés ;
- les remèdes apportés ;
- l'état de la connaissance sur l'évolution des boues dans les sols, sur l'impact des métaux sur les plantes et sur les résultats des études et des recherches auxquelles participe le producteur de boues.

Le service en charge de la police de l'eau et le SATEGE de la Somme sont conviés à cette réunion.

Article 8 : Contrôle au titre de la police de l'eau

Le service en charge de la police de l'eau peut faire réaliser aux frais du producteur de boues toute analyse nécessaire à la vérification de la conformité des boues et des matières à épandre par rapport aux normes, ainsi que des analyses complémentaires de sols.

Il peut, le cas échéant, demander des contre analyses de sols.

À tout moment, il est autorisé à intervenir sur le site de l'usine d'épuration Seine aval pour vérifier la conformité des opérations réalisées sur les boues.

En cas de non-conformité des boues à épandre, celles-ci sont éliminées dans une installation régulièrement autorisée à cet effet. Un registre recense les non conformités, les motifs, la destination donnée et les mesures prises pour remédier aux non conformités. Il est fait application de l'article 11 du présent arrêté.

Article 9 : Conventions d'épandage

Le bénéficiaire établit des conventions d'épandage avec chacun des utilisateurs de boues concernés par la présente autorisation. Ces conventions comportent notamment l'engagement du producteur de boues à respecter la réglementation relative à l'épandage des boues, l'engagement d'enfouir immédiatement les boues épandues à

proximité des habitations, la liste des parcelles concernées par l'épandage et le présent arrêté dont copie est fournie.

Afin d'assurer une traçabilité des épandages effectués sur une même parcelle, il convient d'interdire la superposition de plans d'épandage. La convention précise, par conséquent, l'engagement de l'agriculteur à n'accepter sur ses terres incluses dans le plan d'épandage que des boues issues de la station d'épuration Seine-Aval d'Achères. À défaut, les parcelles concernées sont retirées du présent plan d'épandage.

Toute convention dénoncée par l'agriculteur entraîne automatiquement le retrait définitif de ses parcelles du plan d'épandage.

Toute convention non signée ou caduque entraîne le retrait provisoire des parcelles du plan d'épandage, dans l'attente de sa régularisation.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité ou santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales, relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite les prescriptions fixées par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

Article 11 : Déclaration des incidents et accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant l'activité faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour faire cesser les causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité.

Article 12 : Modification de l'autorisation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, fait l'objet d'une information préalable du préfet, conformément à l'article R214-18 du code de l'environnement.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 13 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation s'achève le 31 décembre 2024.

A cette date et conformément à l'article R214-20 du code de l'environnement, cette autorisation peut être renouvelée sans enquête, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, sous réserve de la non modification du périmètre et après analyse du bilan de l'impact de l'épandage sur les sols et les cultures.

Article 14 : Abrogation

L'arrêté du 12 avril 2002 autorisant l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Seine aval dans le département de la Somme, l'arrêté complémentaire du 16 juillet 2003, les arrêtés modificatifs du 12 mai 2005 et du 13 août 2008 et l'arrêté de renouvellement du 12 avril 2012 sont abrogés.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Respect des autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Les conditions de publication et d'information des tiers sont fixées par l'article R214-19 du code de l'environnement.

Un extrait de cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Une copie de cet arrêté est transmise, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, aux mairies des communes listées en annexe 1.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à disposition du public à la préfecture pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Somme.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 18 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens -14 Rue Lemerchier - 80000 Amiens :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication des avis cités à l'article 17.

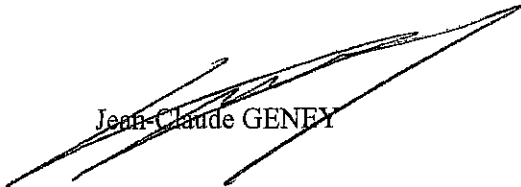
Article 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme et les maires des communes d'Ailly-Sur-Noye, Armancourt, Auchonvillers, Authuille, Beaucourt-En-Santerre, Beaumont-Hamel, Belleuse, Belloy-En-Santerre, Bernes, Bertrancourt, Bosquel, Bouchoir, Boves, Braches, Brie, Bussu, Cagny, Caix, Cartigny, Cerisy, Chaussoy-Epagny, Chirmont, Cléry-Sur-Somme, Colincamps, Cottenchy, Coullemelle, Courcelette, Courcelles-Sous-Moyencourt, Courcelles-Sous-Thoix, Curlu, Démuin, Doingt, Domart-Sur-La-Luce, Dommartin, Éclusier-Vaux, Englebelmer, Esclainvillers, Essertaux, Estrées-Sur-Noye, Éterpigny, Flers-Sur-Noye, Fleury, Folies, Folleville, Forceville, Fransures, Fresnoy-Au-Val, Fricourt, Grandcourt, Grattepanche, Grivesnes, Guerbigny, Guillaucourt, Guyencourt-Sur-Noye, Hailles, Hamolet, Hancourt, Harbonnières, Hardecourt-Aux-Bois, Hébecourt, Hervilly, Ignaucourt, Irles, Jumel, L'échelle-Saint-Aurin, La Neuville-Sire-Bernard, Lawarde-Mauger-L'hortoy, Le Hamel, Le Quesnel, Lihons, Loeuilly, Louvrechy, Mailly-Maillet, Maricourt, Marquivillers, Méréaucourt, Mesnil-Bruntel, Mesnil-Martinsart, Mézières-En-Santerre, Miraumont, Morcourt, Moreuil, Morisel, Nampty, Oresmaux, Ovillers-La-Boisselle, Plachy-Buyon, Poeuilly, Pozières, Proyard, Pys, Quevauvillers, Quiry-Le-Sec, Remiencourt, Rogy, Roisel, Rouvrel, Rubescourt, Rumigny, Sains-En-Amiénois, Saint-Fuscien, Saint-Saufieu, Sourdon, Thennes, Thoix, Tilloy-Lès-Conty, Vaire-Sous-Corbie, Vauvillers, Villers-Aux-Érables, Villers-Carbonnel, Villers-Lès-Roye, Villers-Tournelle, Vraignes-En-Vermandois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera notifié au président du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne. Une ampliation sera adressée pour information, au Sous-Préfet de Péronne, au Sous-Préfet de Montdidier, au Sous-Préfet d'Abbeville, au Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Somme, au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Picardie, au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Bassin Artois-Picardie, au Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie chargé de la police de l'eau pour la station d'épuration de Seine-Aval.

Amiens, le **16 JUL. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet d'Abbeville,
Secrétaire Général par intérim,



Jean-Claude GENEX

